

GE_GERICHTE CAPH/181/2020 vom 16. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_181_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/181/2020 du 16 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/181/2020 del 16 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ). Il est donc recevable.

E. 1.3

Les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente cause, laquelle est régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 et 2 CPC a contrario).

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 3

L'appelant se plaint d'une constatation incomplète et inexacte des faits et requiert la modification ou le complément de certains faits retenus dans le jugement entrepris. Il considère par ailleurs que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des preuves.

La Cour ayant complété dans la partie EN FAIT du présent arrêt les faits de la cause, notamment en reproduisant les témoignages recueillis par le Tribunal, elle statuera sur un état de faits complété. Autre est la question de l'appréciation des auditions, témoignages et pièces produites qui sera examinée ci-après à la lumière des griefs formés par l'appelant.

E. 4

L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre les parties.

E. 4.1

Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Il n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de

recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celles-ci figure la compétence matérielle du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC).

E. 4.1.1

Le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi (art. 4 al. 1 CPC).

- 13/21 -

C/8988/2015-3 Dans le canton de Genève, les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations, sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (art. 1 al. 1 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010 (E 3 10; ci-après : LTPH). Ce Tribunal est notamment compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles (art. 15 al. 1 LTPH). Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse et non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ).

E. 4.1.2

Lorsqu'il doit statuer d'entrée de cause sur sa compétence (art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents de la/des disposition(s) légale(s) applicable(s), en l'occurrence les art. 1 al. 1 LTPH et art. 5 al. 1 let. d CPC, sont des faits simples ou des faits doublement pertinents; les exigences de preuve sont en effet différentes pour les uns et pour les autres (sur l'ensemble de la question : ATF 141 III 294 consid. 5.2 et 5.3; 137 III 32 consid. 2). Les faits sont doublement pertinents lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Lorsqu'un canton institue une juridiction spécialisée pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, ledit contrat constitue un fait doublement pertinent (ATF 137 III 32 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 5.2). En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit en principe le procédé suivant: - le juge saisi examine sa compétence sur la seule base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des contestations du défendeur et sans procéder à aucune administration de preuves. Les faits allégués (censés établis) doivent être concluants, c'est-à-dire permettre juridiquement d'en déduire la compétence matérielle invoquée par le demandeur. Si la qualification du rapport contractuel pose une question délicate de délimitation, celle-ci devra être élucidée lors de l'examen du bien-fondé de la prétention au fond, en même temps que celle de savoir si un contrat a réellement été passé. - Si, en fonction de l'examen restreint aux éléments précités, le juge arrive à la conclusion qu'il n'est pas compétent, il doit rendre une décision d'irrecevabilité. - En revanche, s'il admet sa compétence au regard des allégations du demandeur, le juge procède alors à l'administration des preuves puis à l'examen du bien-fondé de la prétention au fond. S'il conclut finalement que le fait doublement pertinent censé fonder sa compétence n'est pas réalisé, il doit rejeter la demande par une décision sur le fond, revêtue de l'autorité de chose jugée. Ainsi, le tribunal des prud'hommes doit par exemple rejeter la demande si, en examinant le fond, il

- 14/21 -

C/8988/2015-3 constate finalement l'inexistence d'un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité consid. 5.2 et les arrêts cités). La conséquence d'une telle décision est que le demandeur ne pourra plus réintroduire sa demande devant le tribunal

compétent (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Le juge peut cependant faire exception à l'application de la théorie de la double pertinence lorsque les allégués sont manifestement faux, que la thèse de la demande apparaît d'emblée spécieuse ou incohérente, ou qu'elle se trouve réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents de la partie défenderesse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité, *ibidem* et les arrêts cités). Dans une telle hypothèse, le tribunal doit se déclarer incompétent *ratione materiae* ou *loci* et déclarer la demande irrecevable d'entrée de cause, sans appliquer le renvoi au fond tel qu'il est prévu dans le cadre de la théorie des faits de double pertinence (FULD, Les faits de double pertinence en général et en droit du travail, in *Panorama II en droit du travail*, 2012, p. 851).

E. 4.1.3

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination, qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique. Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Pour sa part, le mandataire doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, tandis que le travailleur se trouve au service de l'employeur. D'autres indices peuvent également aider à la distinction, tels l'élément de durée propre au contrat de travail, alors que le mandat peut n'être qu'occasionnel, le fait que les conditions de temps et de lieu dans lesquelles le travail doit être exécuté soient fixées dans le contrat, la mise à disposition des instruments de travail et le remboursement des frais ainsi que l'indépendance économique; ce dernier critère doit toutefois être relativisé, dès lors qu'une dépendance économique peut exister dans d'autres types de contrats que le contrat de travail, d'une part, et qu'elle n'existe pas nécessairement dans tous les contrats de travail, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité, *ibidem* et les arrêts cités).

Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de

- 15/21 -

C/8988/2015-3 déterminer si le travail est effectué de manière dépendante ou indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité, *ibidem* et les arrêts cités).

E. 4.2

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Les faits qui doivent être prouvés peuvent l'être par différents moyens (cf. art. 197 al. 1 CPC; 168 CPC). Selon l'article 168 al. 1 CPC, les moyens de preuve sont le témoignage, les titres, l'inspection, l'expertise, les renseignements écrits et l'interrogatoire et la déposition de partie. Il s'agit d'une liste exhaustive des moyens de preuves (SCHWEIZER, in *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2ème éd., 2019, n. 1 ad art. 168 CPC). L'interrogatoire des parties est admis comme moyen de preuve. Le juge ne se fie toutefois en principe à la déposition d'une partie en justice que lorsque des

circonstances particulières cautionnent la sincérité de cette partie ou tout au moins que certains indices objectifs viennent étayer ses déclarations (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 968). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 21; 132 III 109 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2; 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (SCHWEIZER, op. cit., n. 19 ad art. 157 CPC). Les moyens de preuve autorisés sont énoncés à l'art. 168 CPC. Cette norme prévoit entre autres l'interrogatoire des parties (art. 191 CPC) et le jugement peut donc pleinement se fonder sur celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2; 4A_498/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, il n'y a violation du principe de la libre appréciation des preuves que si le juge dénie d'emblée toute force probante à un moyen de preuve ou s'il retient un fait contre son intime conviction. En revanche, une appréciation des preuves fautive, voire arbitraire, ne viole pas le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_234/2017 du 19 septembre 2017 consid. 4.2.2; 4A_607/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2.2.2; 4A_165/2009 du 15 juin 2009 consid. 5).

- 16/21 -

C/8988/2015-3

E. 4.2.4

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il existait un lien de subordination entre lui et B_____ SA. Ce point de vue ne résiste cependant pas à l'examen. En effet, comme tout mandataire, l'appelant devait rendre compte de son activité à l'intimée de manière régulière et délivrer ses prestations dans les délais demandés. Il avait cependant toute liberté pour organiser son travail, ce qu'ont confirmé tous les témoins entendus, et prendre ses vacances. Il ne prétend d'ailleurs aucunement qu'il devait signaler des absences ou solliciter des périodes de vacances à B_____ SA. L'appelant participait certes à des réunions hebdomadaires lesquelles étaient destinées notamment à synchroniser le travail pour les parutions à venir, auxquelles étaient présents tant des employés de l'entreprise que des tiers indépendants, tels les représentants des agences de publicité externes, de sorte que cet élément n'est pas déterminant pour retenir un lien de subordination de l'appelant envers l'intimée. Ces séances de coordination, compte tenu de la particularité des prestations différentes nécessitées pour la parution d'une revue, n'apparaissent au demeurant pas inusuelles. Le fait qu'une employée de B_____ SA ait été mise à disposition de l'appelant pour l'aider dans ses tâches n'enlève pas le caractère indépendant de l'activité déployée par l'appelant. Cette employée était salariée de l'intimée, elle avait pour tâches de travailler en relation avec l'appelant, elle disposait d'un contrat de travail et devait annoncer ses absences et vacances au responsable RH de la société. Le fait qu'elle ait informé à une reprise l'appelant de son absence ne permet pas de déduire que celui-ci avait un rôle hiérarchique sur cette dernière, au sein de l'entreprise. Au contraire, le témoin R_____ a expressément précisé que l'appelant n'était pas en charge de la gestion du personnel mais uniquement du contenu rédactionnel qu'il remettait à B_____ SA. Si certes, il est peu usuel qu'une entreprise mette à disposition une employée pour aider un indépendant auquel elle a confié une tâche, cela n'est encore pas suffisant pour considérer que ledit indépendant, qui adresse

des factures pour son activité, est salarié de l'entreprise. D'autres personnes ou entités indépendantes collaborant aux deux revues concernées- et participant aux réunions hebdomadaires- adressaient également, à l'instar de l'appelant, leurs notes d'honoraires à B_____ SA. L'appelant n'est ainsi pas parvenu à démontrer l'existence d'un lien de subordination entre lui et l'intimée.

- 19/21 -

C/8988/2015-3

E. 4.2.5

L'appelant qui a allégué dans sa demande initiale que B_____ SA lui avait demandé de continuer à lui adresser des "FACTURE/NOTE DE FRAIS", malgré un engagement en qualité d'employé à 50% auprès d'elle depuis 2011 pour I_____ et J_____, n'a aucunement prouvé cette thèse, que l'intimée a démenti. La distinction que l'appelant fait de ces fonctions en qualité de rédacteur en chef pour le F_____ et les revues I_____ et J_____ ne ressort par ailleurs pas des témoignages recueillis, les témoins expliquant de manière indifférenciée son activité de rédacteur en chef pour ces trois revues (M_____, N_____, P_____ notamment).

4.2.6.1 Par conséquent, le Tribunal a correctement apprécié les preuves en considérant qu'aucun contrat de travail n'avait été conclu entre l'appelant et l'intimée, les éléments constitutifs de celui-ci faisant défaut. Les premiers juges ont implicitement admis leur compétence et ont procédé à l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents. Procédant à l'examen de la cause sur le fond, ils ont finalement constaté que les parties n'avaient pas été liées par un contrat de travail, ni par un autre type de contrat. Or, dans une telle constellation, la jurisprudence prescrit de rendre une décision de fond et de rejeter la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée (ATF 141 III 294 consid. 5.2.; arrêts du Tribunal fédéral 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 1). 4.2.6.2 En l'espèce, le Tribunal a débouté l'appelant de ses prétentions découlant du contrat de travail, en exposant les raisons de cette formulation. L'appelant n'a pas contesté celle-ci dans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas l'existence d'un contrat de travail entre les parties, tandis que l'intimée, qui n'a pas formé appel joint, a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

L'appel sera ainsi rejeté et le jugement confirmé, la Cour ne pouvant pas statuer ultra petita et l'appelant n'ayant invoqué aucun autre fondement à ses prétentions financières que l'existence d'un contrat de travail entre les parties qui justifierait de procéder à un autre examen.

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges ont, par application de la théorie des faits doublement pertinents, considéré la demande en paiement de l'appelant prima facie recevable. Pour ce faire, ils se sont fondés sur la thèse et les conclusions de ce dernier, basées uniquement sur le titre X du code des obligations, estimant ainsi envisageable l'existence d'un contrat de travail entre les parties. Autrement dit, le Tribunal a admis sa compétence, ainsi que la recevabilité de la demande, tout en renvoyant l'administration des preuves sur l'existence d'un contrat de travail (fait doublement pertinent) à la phase du procès au fond. Il sied donc de vérifier si les parties ont été liées par un contrat de travail.

E. 4.4

En l'espèce, l'appelant a saisi le Tribunal d'une action en paiement à l'encontre de l'intimée, fondée exclusivement sur les dispositions liées au contrat de travail. Il n'a invoqué aucun autre fondement possible à ses prétentions. L'intimée a, quant à elle, soulevé immédiatement l'incompétence du Tribunal saisi en raison de la matière, indiquant que les parties étaient liées par un mandat. Lorsque la compétence matérielle du Tribunal dépend de la nature de la relation juridique nouée par les parties, l'existence d'un contrat de travail est un fait doublement pertinent. Le Tribunal a ainsi appliqué la théorie de la double pertinence pour examiner cette question, a considéré après instruction de la cause que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail et a débouté A_____ de toutes ses conclusions découlant d'un contrat de travail.

E. 4.4.1

Il est constant que l'appelant a réalisé une activité de rédacteur en chef pour les éditions de l'intimée, soit I_____ et J_____ et a consacré du temps à cette tâche, ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 4.4.2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il facturait son intervention à B_____ SA, "comme le ferait un indépendant", et d'avoir procédé à une mauvaise lecture des pièces produites en estimant qu'il s'agissait d'honoraires, alors que, selon lui, il s'agissait de frais. Pour preuve, il se fonde sur ses propres déclarations, ainsi que sur celles de M_____ et de N_____.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal a fait une lecture correcte des documents qu'il a produits sous pièce 4 de son chargé, qui regroupe, selon l'intitulé même du bordereau déposé devant les premiers juges "diverses factures datées des 7 avril, 30 avril, 2 juin, 3 juillet, 30 juillet, 26 août, 27 septembre et 25 octobre 2014". Ces documents qui ont été émis sur le papier à en-tête de la société C_____, _____, 1_____ Genève-D_____, et adressés à B_____ SA, sont intitulés "FACTURE/NOTE DE FRAIS". Ils indiquent sous concerne en caractères gras : "Mandat de rédactions" avec la précision au-dessous "Rédaction en chef des magazines I_____ + _____ + J_____ (selon accord fait avec M. K_____ en séance du 13 janvier 2011)". Le contenu de la prestation fournie est

- 17/21 -

C/8988/2015-3 résumé : mise à disposition d'un journaliste; idée de sujet, recherches et documentations; recherches iconographiques + photos C_____; téléphonies – frais inclus. Le montant de la prestation fournie est de 5'500 fr. dont à déduire une somme de 125 fr. à titre de "Participation L_____". Le document précise encore que le montant de 5'375 fr. à payer comprend les "frais, déplacements, e-mails, tel/fax, etc...incl". Il est signé du "service Facturation" de C_____, indique à son destinataire la date ultime de paiement et le numéro de CCP sur lequel il doit intervenir. La lecture attentive du document apprend, in fine, que C_____ est une structure soutenue par l'Association "W_____"-Non soumis à la TVA. Le numéro de natel et l'adresse e-mail de la société (X_____.ch) sont indiquée en bas de page, tandis que le numéro fixe et le fax de la société sont précisés aux côtés de l'adresse. La lecture de ce document ne permet pas une autre analyse que celle faite par le Tribunal, à savoir que C_____ a adressé sa note d'honoraires, soit sa facture, pour les prestations qu'elle a fournies à B_____ SA en mettant à sa disposition un journaliste et en réalisant diverses tâches listées sur sa note d'honoraires. Ce document ne peut être confondu avec la

note de frais qu'un salarié fournit à son employeur afin qu'il lui rembourse certains frais engagés dans l'exercice de son travail, comme par exemple des frais d'essence ou de téléphonie. Il n'émane d'ailleurs pas de l'appelant mais de C_____, agence de presse indépendante de A_____. A_____ n'a donc pas simplement facturé son intervention à B_____ SA "comme le ferait un indépendant" mais l'a facturée en qualité d'indépendant par le biais de sa raison sociale C_____. Aucune autre lecture ne peut être faite de la pièce 4 produite.

L'audition des témoins M_____ et N_____ n'apporte pas un éclairage différent puisque le premier a indiqué ignorer la raison de l'en-tête figurant sur la pièce 4 dem. qui lui a été soumise, supposant qu'il s'agissait d'un accord passé entre A_____ et B_____ SA, tandis que le second a indiqué qu'il n'était pas en mesure de commenter cette pièce, ne connaissant pas la qualification des relations professionnelles qui unissait les parties. Aucun des témoins entendus n'a indiqué que l'appelant était un employé de B_____ SA et recevait un salaire de cette dernière. Au contraire, N_____ a indiqué qu'à sa connaissance A_____ était un collaborateur "extérieur" à la société, soit qui collabore avec la société mais n'est pas intégré en son sein et, qu'à ce titre, il produisait un certain nombre d'articles pour cette dernière.

E. 4.4.3

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il percevait une "rémunération fixe" de 5'500 fr. par mois et bénéficiait d'une place de parking dont la moitié était payée par l'intimée. Cet argument est irrelevant dès lors que rien n'empêche les parties à un contrat, notamment de mandat, de prévoir que la prestation fournie par l'un sera rétribuée par l'autre chaque mois par un montant convenu forfaitairement. De même, rien n'empêche au fournisseur de ladite prestation de se voir louer une place de parking par celui qui doit le

- 18/21 -

C/8988/2015-3 rétribuer. Par ailleurs, si un bureau a été mis à disposition de l'appelant dans les locaux de l'intimée, sa présence dans les locaux n'était pas indispensable, ce qu'ont confirmé tous les témoins entendus sur cette question. Des pigistes externes bénéficiaient également de places de travail au sein de l'entreprise ce qui se conçoit, compte tenu du travail de collaboration exigée par la parution d'une revue. L'appelant disposait par ailleurs d'un bureau propre qu'il louait à O_____. Si certes ce dernier a indiqué que A_____ l'occupait moins depuis qu'il collaborait avec B_____ SA, ceci est irrelevant dans l'examen de l'existence d'un contrat de travail.

E. 5

La valeur litigieuse en appel étant supérieur à 50'000 fr., il sera perçu des frais judiciaires. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 400 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 20/21 -

C/8988/2015-3

* * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme :
Déclare recevable l'appel formé le 11 avril 2019 par A_____ contre le jugement

JTPH/101/2019 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/8988/2015-3. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris.

Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Monique LENOIR et Monsieur Claudio PANNO, juges. Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 21/21 -

C/8988/2015-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.